

# Service civique

Pièces à faire parvenir pour établir le contrat d'engagement (aucun volontaire ne doit commencer son service civique tant qu'il n'a pas reçu son contrat signé par toutes les parties).

Le volontaire doit fournir une copie des documents énumérés ci-dessous.

L'établissement est chargé de :

- Etablir une copie numérisée de ces documents en respectant le n° des pièces ;
- Transmettre l'ensemble des pièces par courriel à : [service.civique90@ac-besancon.fr](mailto:service.civique90@ac-besancon.fr)

L'objet sera indiqué comme suit : « contrat Nom prénom du volontaire, Nom et commune de l'établissement concerné » (ex : contrat DUPONT Emilie, Ecole Jean Jaurès Belfort)

**Aucun dossier incomplet ne sera traité**

<b>Doc 1</b>	<b>Fiche d'aide à la saisie ELISA dûment renseignée</b>
<b>Doc 2</b>	<b>Pièce d'identité en cours de validité (cf rappel ci-dessous)</b>
<b>Doc 3</b>	<b>Justificatif de domicile ou, pour les jeunes hébergés, une attestation d'hébergement et un justificatif de domicile de la personne physique ou morale qui héberge le volontaire</b>
<b>Doc 4</b>	Justificatif de la situation du jeune au début de la mission service civique : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les étudiants, copie de la <b>carte d'étudiant ou du certificat de scolarité</b> en cours de validité ;</li><li>- pour les salariés, une copie du <b>contrat de travail</b> ;</li><li>- pour les demandeurs d'emploi, une <b>attestation de l'inscription</b> sur la liste des demandeurs d'emploi (disponible en ligne sur <a href="http://www.pole-emploi.fr">www.pole-emploi.fr</a>);</li><li>- pour les inactifs, une <b>attestation sur l'honneur</b></li></ul>
<b>Doc 5</b>	<b>RIB au nom du volontaire</b>
<b>Doc 6</b>	Certificat médical d'aptitude à réaliser la mission. Une visite médicale préalable à la signature du contrat est obligatoire. Le volontaire doit effectuer cette visite auprès de son médecin traitant
<b>Doc 7</b>	Les cas échéant, les pièces justificatives attestant que le volontaire est : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Bourses</b> : bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur de niveau 5 ou au-delà au titre de l'année en cours</li><li>- <b>RSA</b> : bénéficiaire du RSA ou membre d'un foyer bénéficiaire du RSA (attention, les nom et prénom du volontaire doivent apparaître sur le document)</li><li>- <b>en situation de handicap</b></li></ul>
<b>Doc 8</b>	<b>Curriculum vitae du volontaire</b>
<b>Doc 9</b>	<b>Attestation de droits sécurité sociale (pas la copie de la carte Vitale) stipulant :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le n° INSEE (n° de sécurité sociale avec la clé)</li><li>- le régime sécuritaire et la caisse d'affiliation</li></ul>
<b>Doc 10</b>	<b>Attestation de responsabilité civile (assurance)</b>
<b>Doc 11</b>	Si titulaire du PSC1, fournir la copie de l' <b>attestation</b>
<b>Doc 12</b>	<b>Fiche de renseignements pour contrôle casier judiciaire et FIJ AISV</b>

**Rappel** : le Service Civique est ouvert aux jeunes de nationalité française ou ressortissants d'un pays de l'Espace Economique Européen.

Pour les jeunes originaires d'autres pays, s'engager dans un Service Civique nécessite d'avoir séjourné de manière régulière sur le territoire depuis plus d'un an et être détenteur de l'un des documents suivants: - une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» (article L. 313-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - une carte de séjour temporaire portant la mention «profession artistique et culturelle » (article L. 313-8 du code précité) - une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, sauf s'agissant des saisonniers (1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10 du code précité); - une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale », sauf dans le cas où elle est liée à un problème de santé (1° à 10° de l'article L. 313-11 du code précité); - une carte de résident portant la mention «résident de longue durée-CE » (article L. 314-8 du code précité); - ou une carte de séjour résident (articles L. 314-9 et L. 314- 11 du code précité). A contrario sont ainsi exclus du dispositif :

- les étrangers, résidant sur le territoire depuis plus d'un an, détenteurs de documents de séjour précaires et de courte durée, tels que les autorisations provisoires de séjour et les récépissés, ainsi que de cartes de séjour correspondant à des séjours par nature non durables (saisonniers, travailleurs temporaires, étudiants, etc.).

Cette condition de durée de résidence ne s'applique pas aux personnes étrangères volontaires lorsque des volontaires français sont affectés dans les pays dont ces personnes sont ressortissantes, dans le cadre d'accords d'échange de volontaires entre les deux pays (accords de réciprocité).